

Arrêt

n° 230 419 du 17 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Place Jean Jacobs 1
1000 Bruxelles

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le 18 décembre 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît au requérant la qualité de réfugié.
2. Le 7 février 2018, l'Office des étrangers informe le Commissariat général que le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration demandait que soit retiré le statut de réfugié au requérant au motif que celui-ci constituait un danger pour la société.
3. Le 16 novembre 2018, le Commissaire général prend une décision de retrait du statut de réfugié en application de l'article 55/3/1 §1 de la loi du 15 décembre 1980. Il y formule également un avis selon

lequel le requérant ne peut pas être refoulé vers le Burundi sans qu'il n'y ait violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi précité. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. DEMANDE DE REMISE

4. Le requérant a envoyé au Conseil certificat médical valable du 9 au 10 décembre 2019. Son avocat demande la remise de l'audience. Le Conseil constate que l'avocat du requérant peut représenter celui-ci et n'aperçoit aucune raison de reporter l'affaire.

La demande de remise est rejetée.

III. MOYEN

III.1. Thèse de la partie requérante

5. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de la violation des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 ; de la violation des articles 48 à 48/7 et 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur d'appréciation ; du devoir de minutie ; de l'interdiction de la discrimination ».

6. Dans ce qui s'analyse comme une première branche du moyen (« *10.2. La non-conformité de l' article 55/3/1 de la loi de 1980 à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...]*

»), elle estime que l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 - qui est la transposition de l'article 14 paragraphe 4 de la Directive 2011/95/UE - sur lequel se base la décision attaquée pour lui retirer le statut de réfugié n'est pas conforme à la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle explique que ladite Convention de Genève « [...] n'a aucunement prévu dans ses dispositions le retrait du statut de réfugié suite à une condamnation en dernier ressort dans le pays d'accueil pour un crime particulièrement grave ». Elle fait référence à la jurisprudence du Conseil, plus particulièrement à son arrêt n° 182 109 du 10 février 2017 qui a jugé nécessaire d'effectuer un renvoi préjudiciel en validité à la Cour de Justice de l'Union européenne afin de vérifier la compatibilité de l'article 14 paragraphe 4 de la Directive 2011/95/CE avec l'article 18 de la charte des droits fondamentaux et l'article 78, paragraphe 1er du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

7. Dans ce qui s'analyse comme une deuxième branche du moyen (« *10.3. Subsistance d'éléments justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant* »), elle soutient, en substance, que la crainte de persécution du requérant est toujours d'actualité et que sa vie est en danger en cas de retour au Burundi. Elle insiste également sur la gravité de la situation sécuritaire au Burundi. Elle fait valoir que « les Burundais qui retourneraient dans leur pays d'origine après avoir sollicité la protection internationale de la Belgique ont une crainte supplémentaire de persécution ».

8. Dans ce qui s'analyse comme une troisième branche du moyen (« *10.4. Demande de protection subsidiaire* »), elle relève, notamment, qu'au moment de la rédaction de son recours, elle a appris que le nom du requérant avait été cité sur les réseaux sociaux en tant que personne recherchée par le pouvoir en place pour avoir pris part à des mouvements d'auto-défense au Burundi (v. requête, page 18). Elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

9. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint les pièces suivantes : un témoignage du président de la section belge du « mouvement pour la solidarité et la démocratie », qui déclare « dispos[er] d'informations selon lesquelles il risquerait sa vie en cas de retour au Burundi » ; une attestation de réfugié de son épouse ; un acte de mariage ; différents documents établissant qu'il a un emploi ; de la documentation relative à la situation au Burundi.

III.2. DECISION

A. Quant à la première branche

10. Dans son arrêt M. c. Tchéquie et X. et X. c. Belgique, du 14 mai 2019, dans les affaires C-391/16, C77/17 et C-78/17, la Cour de Justice de l'Union européenne dit pour droit que :

« L'examen de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de ces dispositions au regard de l'article 78, paragraphe 1, TFUE et de l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

L'article 55/3/1, § 1er, interprété conformément à cet arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne est donc conforme aux normes supérieures citées dans la requête.

11. Le moyen est non fondé en sa première branche.

B. Quant à la deuxième branche du moyen

12. Dans son arrêt précité du 14 mai 2019, la Cour de Justice de l'Union européenne dit également pour droit que « les dispositions de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive 2011/95 ne sauraient être interprétées en ce sens que la révocation du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut a pour effet de priver le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions matérielles de l'article 2, sous d), de cette directive, lu en combinaison avec les dispositions du chapitre III de celle-ci, de la qualité de réfugié, au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, et donc de l'exclure de la protection internationale que l'article 18 de la Charte impose de lui garantir dans le respect de ladite convention » (§ 100).

13. Il s'ensuit que lorsque le Commissaire général a, comme dans la décision attaquée, fait application de l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE, sa décision ne peut pas avoir privé la personne concernée de sa qualité de réfugié (cfr. arrêt cité, §§ 98, 99 et 110). A ce titre, « ainsi que le prévoit explicitement l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive, [cette personne jouit], ou [continue] de jouir, d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève » (§ 99). En outre, « de telles personnes ne peuvent [...], en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de cette directive, faire l'objet d'un refoulement si celui-ci leur faisait courir le risque que soient violés leurs droits fondamentaux consacrés à l'article 4 et à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte ».

14. L'article 21, § 2, de la directive 2011/95/UE maintient, par ailleurs, au réfugié auquel le statut a été retiré en application de l'article 55/3/1, § 1er, une protection contre un refoulement qui pourrait lui faire courir le risque d'être exposé à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

15. En l'espèce, dans la décision attaquée, le Commissaire général donne un avis selon lequel le requérant ne peut pas être refoulé de manière directe ou indirecte vers son pays d'origine. Il estime qu'une mesure d'éloignement est incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La critique formulée dans la requête selon laquelle le Commissaire général aurait dû tenir compte des risques de persécutions qu'encourt le requérant en cas de retrait de sa protection internationale et, partant, de son retour au Burundi est, dès lors, sans fondement.

16. Le moyen n'est pas fondé en sa deuxième branche.

C. Quant à la troisième branche du moyen

17. La partie requérante demande, par ailleurs, que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire. Elle est toutefois en défaut d'indiquer quelle est la disposition légale que la décision attaquée, qui porte sur l'exclusion du statut de réfugié, aurait violé. Un tel moyen est irrecevable.

18. Conformément à l'article 55/4, § 1er, c, un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime grave. La partie requérante ne

développe aucun argument permettant de considérer que l'appréciation de la gravité des faits visés par cette disposition devrait s'effectuer différemment de celle à laquelle le Commissaire général doit procéder au regard de l'article 55/3/1, § 1er, de la loi. Or, le requérant a fait l'objet d'une série de condamnations pour des infractions particulièrement graves, justifiant la révocation de son statut de réfugié. Ces condamnations justifient également qu'il soit exclu du bénéfice de la protection subsidiaire.

19. Le moyen n'est pas fondé en sa troisième branche.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Le statut de réfugié est retiré à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART